

Article 2 de l'Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le conducteur qui transporte des marchandises doit être muni de la facture, du bon d'enlèvement ou du bon de livraison de ces dernières.

Dans tous les cas le document qu'il détient doit au moins contenir toutes les informations visées par cet article, au I du point a) à g).

Lorsque les marchandises transportées sont de même nature et pour le compte d'expéditeurs ou de destinataires multiples, le document à présenter peut contenir d'autres informations, qui sont listées au II de l'article, des points à) à h).

Article 2 de l'Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Les transports routiers de marchandises effectués pour leur propre compte par les entreprises ou dans les conditions définies par les articles R. 3211-2 à R. 3211-5 du code des transports doivent être accompagnés de la facture, du bon d'enlèvement ou du bon de livraison.

I.-Le document présenté comporte obligatoirement les indications suivantes :

- a) Date de l'expédition ou de l'enlèvement ;
- b) Nom et adresse de l'entreprise qui effectue le transport ;
- c) Nom et adresse de l'expéditeur s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ;
- d) Nom et adresse du destinataire s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ;
- e) Lieu de chargement ;
- f) Lieu de déchargement ;
- g) Nature et quantité ou poids ou volume de la marchandise.

II.-Lorsqu'il s'agit d'une opération de transport d'un produit de même nature, réalisée pour le compte d'expéditeurs ou de destinataires multiples, le document peut comporter les indications suivantes :

- a) Date du premier enlèvement ou de la première livraison ;
- b) Date et heure de début de l'opération de transport ;
- c) Nom et adresse de l'entreprise qui effectue le transport ;
- d) Nom et adresse du premier expéditeur s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ;
- e) Nom et adresse du dernier destinataire s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ;
- f) Premier lieu de chargement ;
- g) Dernier lieu de déchargement ;
- h) Nature des marchandises.

Dans ce cas, lors d'un contrôle sur route, l'entreprise dont le véhicule n'est pas muni du document comportant, pour chaque expéditeur ou chaque destinataire, les indications mentionnées au I du présent article doit pouvoir justifier des informations manquantes relatives à l'ensemble des enlèvements ou des expéditions, dans les trois jours francs suivant ce contrôle.

Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un bulletin de contrôle mentionnant en particulier que l'entreprise doit produire au service de contrôle, dans le délai ci-dessus, ces informations manquantes. Un exemplaire de ce bulletin, indiquant les coordonnées du service de contrôle destinataire de ces informations, est remis au conducteur du véhicule par l'agent de l'Etat chargé du contrôle.



Comment une entreprise
peut-elle s'assurer de la
validité des permis de
conduire de ses
employés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)